



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

S12004 - M - 26 - 0040 - PREF

**Autorisant la société PLANTIN à poursuivre l'exploitation de ses
installations situées sur le territoire de la commune de
Courthézon**

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1er et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié par les arrêtés complémentaires du 14 mai 1999 et du 18 juin 2003 ; autorisant la Société PLANTIN à exploiter une unité de fabrication d'engrais à COURTHEZON et prescrivant une limitation de la teneur en azote des engrais stockés en vue de réduire le risque à la source ;

VU la déclaration de modification d'activité déposée en octobre 2003 par l'exploitant et complétée par l'envoi du 21 juin 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions car celles imposées par les précédents actes administratifs ne sont plus adaptées ni à la réglementation applicable ni aux techniques disponibles qui ont évolué ;

CONSIDERANT que les conditions pour poursuivre l'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté ci-après permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

La Société SARL des Etablissements PLANTIN dont le siège social est situé Usine de la Rolande à Courthézon (84350) est autorisée à poursuivre d'exploiter, à la même adresse, une usine de fabrication d'engrais.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
<i>Stockage d'engrais composés solides à base de nitrates dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 %.</i> <i>La quantité maximale présente étant de 3170 tonnes ¹.</i>	1331. 2	<i>Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>2. supérieure à 1250 t mais inférieure à 5000 t</i>	<i>A</i>

¹ Soit 2 000 tonnes d'engrais composés, 190t de nitrates d'ammonium et 980 t de nitrates de potassium.

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
Stockage et emploi d'acide nitrique et acide sulfurique. <i>La quantité présente étant respectivement de 160 t et 300 t.</i>	1611.1	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, picrique à moins de 70% en poids d'acide, phosphorique, sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique ou acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	A
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure ou égale 3 000 litres. <i>La capacité totale étant de 750 m³.</i>	2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité supérieure ou égale 3 000 litres ; lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.	A
Broyage, criblage, etc... de minéraux. <i>La puissance totale de l'installation étant de 455 kW.</i>	2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels. <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 200 kW	A
Polychlorobiphényles (PCB). <i>Transformateurs électriques d'une contenance totale de 380 litres.</i>	1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB, PCT) ; composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	D
Dépôt de fumier de bovin et autres supports de culture ; le volume stocké étant égal à 10 000 m³	2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) ; renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel ayant une puissance thermique installée de 6,3 MW	2910 -A 2.	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4. : A. lorsque l'installation consomme du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2. si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

Le dépôt d'engrais composés solides à base de nitrates, visé par la rubrique 1331.2, sera limité à des engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % au sens de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées à modifier les dangers ou les inconvénients desdites installations.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, récépissés) délivrés antérieurement sont abrogées. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

.../...

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés en Préfecture et notamment la déclaration de modification d'activité (octobre 2003) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers cités ci-dessus y compris les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

2.2. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, *dans un délai défini par elle*, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

.../...

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.4. Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

1.1. Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation. Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.5. Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Nonobstant les prescriptions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les installations doivent respecter les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations soumises à déclaration citées à l'article 1 ci-dessus doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés types correspondants pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions. Ainsi :

Article 3 AMENAGEMENTS – EXPLOITATION

3.1. Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

.../...

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. A la fin d'une journée de travail, l'exploitant s'assure de l'absence de tout personnel d'exploitation dans les locaux et que les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Ventilation : les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère, de la ventilation doit être correctement dimensionné et calculé. Il sera placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Propreté : les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2. Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant met à jour, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, le plan d'opération interne (P.O.I.) en cas de sinistre. Ce plan définit, en fonction des conclusions de l'étude de danger, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ainsi que les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Il sera mis à jour et testé **dans un délai de trois mois** puis régulièrement, à des intervalles n'excédant **pas trois ans**. Un exemplaire du plan sera transmis au Service Incendie, à la Commune de Courthézon, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

.../...

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état (peinture, plantations, engazonnement...); les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3.5. Produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation).

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6. Réserves de matières consommables.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4 PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.2. Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant fournira les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. En fonction des résultats ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. - Installations de traitement :

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du

.../...

démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. *Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

4.4. valeurs limites d'émissions:

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués selon les méthodes de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés, hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

.../...

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme des conduits, notamment dans leur partie proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Toutefois, lorsque la vitesse d'éjection est suffisamment élevée, la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art.

4.6. Points de prélèvement :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. *Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Article 5 EAU

5.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Chaque compteur fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est tenu de fournir toutes les données correspondant aux équipements de prélèvement et aux relevés des consommations d'eau de son établissement à l'inspection ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

5.1.1. Prélèvement en nappe

L'établissement dispose de deux forages. Les ouvrages sont munis d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau et équipés d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour leur entretien. La consommation annuelle est limitée à 8600 m³/an.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.1.2. Prélèvement dans les cours d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

Leur mise en place et leur usage sont compatibles avec les dispositions réglementaires en vigueur d'aménagement et de gestion des eaux. En l'occurrence, leur usage est désormais réservé à la défense incendie.

5.1.3. Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et l'alimentation éventuelle de certains moyens de lutte contre l'incendie. La consommation en eau sanitaire ou potable de l'établissement représente environ 1 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Ces installations sont exploitées et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté. Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau sont conçues et exploitées de façon à éviter toute pollution par des substances nocives ou indésirables du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ainsi que des eaux souterraines.

5.2. Eau - Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. *Ils sont annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

5.2.2 Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants*
 - 50 % de la capacité totale des fûts ;
- *dans les autres cas,*
 - 20 % de la capacité totale des fûts ;
- *dans tous les cas,*
 - 800 l minimum ;
 - ou, lorsque celle-là est inférieure à 800 l, la capacité totale.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.4 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est divisé en cinq zones qui sont aménagées de manière à recueillir les eaux polluées et les déverser dans le contre canal de la Seille ayant fonction de bassin de confinement d'un volume minimum de 800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et sont régulièrement testés.

5.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

5.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées de façon séparative pour rejoindre le système de bassins décrit au point 5.3.3 ci-après. Elles ne doivent pas être rejetées vers le milieu naturel.

5.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux usées sont traitées dans une fosse septique autonome conforme aux règles en vigueur puis transitent par des installations d'épandage conçues selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. La capacité des installations doit permettre le traitement d'un volume de 1000 m³/an.

5.3.3. Eaux industrielles

Les eaux usées d'origine industrielle (lavages, purges, etc.) seront collectées vers les deux bassins de rétention (d'une capacité de 400 m³) aménagés à cet usage et réutilisées par les installations de granulation.

L'exploitant établit mensuellement un bilan de fonctionnement à partir des consommations d'eau et d'une estimation des volumes ainsi recyclés. *Ces bilans sont annexées au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Article 6 AIR

6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'inondation (pollution par les eaux de ruissellement) et/ou d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les

.../...

dépoussiéreurs,.....).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant en ce qui concerne la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Conditions de rejets et valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Débit des gaz (en Nm ³ /h)	vitesse d'éjection (m/s)
Granulation	22	31550	9,5
Soluble	18,5	1175	6,8
Nitrate de magnésie	13,5	1700	11
Chaudière	15,5	1500	6

Pour chaque rejet canalisé, les effluents gazeux respectent la valeur limite de concentration en poussières totales fixée à 50 mg/m³. Cette valeur s'exprime en milligrammes par mètre cube rapportée aux conditions normalisées.

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des poussières totales sur l'ensemble des rejets canalisés

6.4. Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de

.../...

population.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 7 BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.2. Valeurs limites

7.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes aux différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.2. Emergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous **les trois ans**.

L'exploitant devra faire appel à un organisme indépendant ou toute personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8 DECHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Notamment, il doit

.../...

successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.3. Elimination des déchets :

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite. En outre, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4. Contrôle des déchets

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans et sont annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent

.../...

arrêté.

Article 9 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

9.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Les issues seront fermées en dehors des heures d'activité. Une surveillance de l'établissement est assurée.

Celle-ci fait l'objet d'une consigne spécifique conforme aux dispositions du P.O.I. qui en précise les modalités.

9.2. Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour, annexé au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Les zones sont matérialisées par des moyens appropriés signalant la nature du risque et les consignes à observer.

9.3 Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² sont équipés d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local.

L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont situés près des accès (de sorte que la distance maximale à parcourir soit inférieure à 15 mètres). Ils sont facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus. A cet effet, ces documents seront annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations est prévu de telle façon que, à la survenue d'un incident ou accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.4. Règles d'aménagement

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis en place au-dessus de chaque issue.

9.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Notamment, l'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes. Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le dossier (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le risque de chute de la foudre fait l'objet d'une consigne de sécurité spécifique écrite qui s'intègre aux dispositions du P.O.I. L'exploitant y précise en particulier les moyens de prévention mis en œuvre pour les installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas

.../...

échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont annexées au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté pour les tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les zones de stockages de produits dangereux sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, mais également que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures présentes sur le site. Notamment :

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter - en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs - sont affichées.
- Il est établi des consignes particulières qui comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Ces consignes sont compatibles avec le P.O.I. établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur le registre spécial prévu au point 2.1. qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8. Permis de feu

L'exploitant définit les zones à risque où tous les travaux avec points chauds nécessitent la délivrance d'un "permis de feu". En cas d'intervention dans ces zones, les mesures suivantes

.../...

sont prises :

- ◆ aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- ◆ délivrance d'un permis de feu, signé par l'exploitant ou un représentant nommé désigné, pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- ◆ contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Article 10 SECURITE INCENDIE

10.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. sont en rapport avec l'importance des risques et comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des plates-formes d'aspiration normalisées, établies et réalisées selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours ;
- d'un réseau d'incendie propre à l'établissement capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. Ce réseau est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

L'exploitant mentionne la nature et le nombre des moyens retenus et les fait figurer sur un plan joint au P.O.I. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

10.2. Déclenchement de l'alerte incendie

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont placés sous surveillance en dehors des heures d'ouvertures ou font l'objet de rondes régulières.

Ces mesures doivent permettre, en toute circonstance la détection précoce d'un éventuel incendie et le déclenchement rapide de l'alerte.

Les installations sont dotées d'une alarme sonore audible localement et reportée au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'établissement conformément au P.O.I.

10.3. Dispositif de mise en sécurité et d'arrêt d'urgence

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien repérés et facilement accessibles. Le sens de fermeture des vannes est repéré de manière lisible est indélébile.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants)

.../...

est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

L'exploitant détermine en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiées par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

10.4. - Protection en cas d'inondation :

Des consignes particulières, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent indiquer :

- ◆ la conduite à tenir en situation d'annonce de crue ;
- ◆ la procédure d'alerte et les mesures à prendre en cas d'aléa ;
- ◆ la constitution de l'équipe d'intervention et les mesures d'urgence ; ces mesures doivent notamment rappeler les précautions à prendre selon la nature des produits et équipements concernés ;
- ◆ la procédure d'évacuation du personnel ;
- ◆ les lieux de rassemblement et de refuge spécialisés.

Ces consignes devront prendre en compte lorsqu'elles seront rendues applicables aux installations les dispositions du futur plan de prévention des risques.

Article 11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Définitions :

1. Voie - engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 m).
- Rayon intérieur minimum R : 11 m.
- Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en m).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 m de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.
- Pente inférieure à 15%.

.../...

2. **Voie - échelle** (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) : Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- La pente maximum est ramenée à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

11.1. Installations relevant de la rubrique 1331 : stockage d'engrais simples solides ou composés à base de nitrates

11.1.1. Implantation

Le dépôt est situé et installé conformément aux plans et données techniques joints aux différents dossiers cités au point 2.1. ci-dessus. Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- ◆ la distance séparant le dépôt des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;
- ◆ une clôture, placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le dépôt à partir de l'extérieur du site ;
- ◆ les installations de stockage ne comportent qu'un seul niveau.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie - engin, répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi - périmètre au moins des magasins de stockage. Cette voie, extérieure aux magasins de stockage, doit permettre l'accès des camions - pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des magasins de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie échelle », répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

11.1.2. Aménagements

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans les locaux de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les exutoires de fumées équipant le dépôt sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou incompatibles avec les engrais stockés. Des amenées d'air judicieusement disposées permettent d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

11.1.3 Équipements

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Toutes mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite. Un dispositif permet de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Le chauffage des magasins de stockage et des annexes est réalisé par circulation d'eau chaude ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'emplacement des cases de stockage de nitrates d'ammonium sont repérables de l'extérieur. A cette fin, chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

11.1.4. Exploitation

Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C, sauf dans le cas d'engrais en provenance des installations internes de fabrication. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local sont éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Toutefois, les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...) et singulièrement le nitrate d'ammonium technique sont strictement interdits à l'intérieur des magasins de stockage.

Par contre, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour éviter le mélange entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

A cette fin, les stocks doivent être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais et sont rangées dans un endroit prévu à cet effet éloigné des tas d'engrais.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Les passages libres entre les tas sont régulièrement l'objet de balayages soignés.

Les stocks d'engrais sont protégés contre tout risque de confinement.

Les engrais sont conservés dans les magasins de stockage soit en vrac, soit dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur des magasins de stockage dans un local approprié.

Une distance minimale de 1 m est observée entre le haut des tas et les bandes transporteuses.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est mis à jour régulièrement. Ces données sont en permanence disponibles à l'extérieur, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

11.1.5. Prévention des risques de pollution

Les engins de manutention sont rangés après chaque séance de travail dans un lieu réservé à cet effet, situé à l'extérieur des magasins de stockage. Le nettoyage, l'entretien et les réparations des engins sont effectués dans des installations dûment équipées pour cet usage.

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins **tous les six mois**.

En cas de contamination accidentelle des engrais par des substances incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

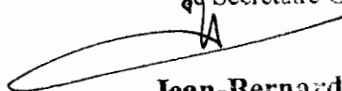
Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le maire de Courthézon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON le : 26 NOV 2004

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN